

## INTRODUCTION

Le Manuel des politiques et directives de Kativik Ilisarniliriniq (KI) présente les règles s'appliquant à l'ensemble de la Commission scolaire et fournit les principes qui guideront la prise de décisions uniformes et appropriées dans diverses matières.

Sauf indication contraire, les politiques et directives s'appliquent à tous les membres élus et au personnel de la Commission scolaire, de même qu'aux élèves et étudiants, le cas échéant. Le manuel est rédigé afin de guider les membres élus et le personnel de KI dans les décisions à l'interne, et n'a aucun effet sur les relations avec les tiers, à moins que ceux-ci ne soient parties à un contrat conclu avec KI.

Les membres élus et le personnel doivent se familiariser avec le contenu du manuel et se conformer aux règles qui y sont prescrites. Les directeurs de département sont chargés de diffuser le manuel de politiques et de directives auprès du personnel de leur service. Ils doivent s'assurer que les politiques et directives soient correctement diffusées et appliquées au sein de leur service.

En cas d'incompatibilité, les dispositions de toute législation ou de toute entente conclue entre la Commission scolaire et son personnel prévalent sur les politiques et directives du manuel.

Lorsque le texte diffère dans l'une des versions traduites, la version anglaise prévaudra.

Dans l'élaboration de ces règles, la Commission scolaire a établi trois catégories, déterminées selon l'autorité compétente qui adopte lesdites règles et selon le type de sujet faisant l'objet de la mesure.

**Politique** **Énoncé général** adopté par le Conseil des Commissaires et qui fournit le cadre propre à élaborer un plan d'action conforme à la mission et aux valeurs de la Commission scolaire.

**Directive** **Plan d'action prescrit** par le Directeur général et respectant toute politique adoptée par le Conseil des Commissaires sur un sujet et qui est conforme à la mission et aux valeurs de la Commission scolaire.



**Procédure** **Plan d'action recommandé** et manière plus détaillée de procéder dans une situation donnée et qui est conforme à la mission et aux valeurs de la Commission scolaire.

La norme générale voulant que toute mesure ayant une incidence budgétaire et tout sujet de nature délicate feront l'objet d'une politique. Les normes administratives, de nature technique ou découlant de l'application d'une loi feront l'objet d'une directive

Afin d'éviter la circulation de plusieurs documents et de faciliter le repérage des règles applicables sur un même sujet, chaque directive inclura les dispositions adoptées par le Conseil des commissaires le cas échéant.

La Commission scolaire entend réévaluer régulièrement ses politiques et directives à la lumière des pratiques appropriées et des besoins du système d'éducation et des communautés.

Les politiques et directives sont censées:

- 1) refléter le milieu général qui englobe le système d'éducation;
- 2) comprendre des instructions implicites ou explicites quant à leur mise en œuvre;
- 3) demeurer impartiales envers toutes les parties visées;
- 4) omettre les détails non pertinents qui changent avec le temps;
- 5) accorder le pouvoir nécessaire pour agir.

En déterminant les politiques et directives requises pour le fonctionnement du système d'éducation, la Commission scolaire s'inspire :

- 1) de la *Convention de la Baie James et du Nord québécois*;
- 2) de son propre énoncé de mission;
- 3) de la *Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis*;
- 4) des besoins des élèves, du personnel et des communautés

Les politiques et directives de la Commission scolaire ont force de loi; à ce titre elles s'appliquent uniformément à toute personne. Elles sont mises en œuvre par le Directeur général ou d'autres membres du personnel administratif attitrés. De temps à autre, le Directeur général transmet un rapport au Conseil des commissaires sur les politiques et directives en vigueur et prépare les modifications jugées nécessaires.

Les personnes qui ont besoin de conseils sur l'interprétation ou l'application des politiques ou des directives s'adressent d'abord au département chargé de l'application de ladite mesure puis, au besoin, au Directeur général.

L'usage du masculin dans le présent manuel n'a été retenu qu'aux fins de la brièveté.

